ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 46859

Texte de la question

M. Jacques Guyard demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales quel est l'avenir des associations intermediaires. Mises en place par la loi du 27 janvier 1987 a l'initiative de Philippe Seguin, elles poursuivent un but de reinsertion sociale des personnes en grande difficulte (Rmistes, chomeurs de plus de 50 ans, jeunes en difficulte, beneficiaires de l'allocation de solidarite specifique, personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, etc.), en les mettant a la disposition d'entreprises, de particuliers, d'associations ou de collectivites locales, pour effectuer des taches de proximite : gardes d'enfants et de personnes agees, aides menageres, petites reparations, travaux de jardinage, etc. Or, par la loi no 96-63 du 29 janvier 1996 et le decret no 96-562 du 24 juin 1996, il s'apprete a retirer a ces associations, a partir du 1er janvier 1999, la possibilite d'assurer des emplois familiaux et menagers, desormais reserves aux entreprises et associations de services aux personnes. De meme, et ce, des le 1er janvier 1997, les salaries des associations intermediaires ne pourront plus occuper des emplois familiaux specifiques : garde des enfants de moins 3 ans, assistance de personnes agees, handicapees ou dependantes. Motive par le seul souci d'economies budgetaires, la nouvelle procedure d'agrements sur les emplois familiaux risque de reduire a neant le travail des associations intermediaires qui tirent 40 % et parfois beaucoup plus, de leurs ressources de ces emplois, conduisant ineluctablement nombre d'entre elles au dejot de bilan. Elle sacrifie leur action dans l'insertion professionnelle, de nombreuses personnes en situation d'exclusion retrouvant un veritable travail grace a elles, ainsi que leur savoir-faire en matiere d'accompagnement administratif, dans les domaines du logement, de la sante et de la formation. Elle ruine egalement des contrats de travail en cours, signes entre elles et des particuliers. En consequence, il lui demande d'organiser un debat legislatif qui permette d'etablir un bilan d'activite des associations intermediaires dans la lutte contre la fracture sociale et quelles mesures il envisage de prendre pour aider a leur sauvegarde.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire revient a savoir quelle est la portee, pour l'avenir des associations intermediaires, de la loi no 96-63 du 29 janvier 1996 sur le developpement des emplois de services aux particuliers et du decret no 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L. 129-1 modifie et L. 129-2 nouveau du code du travail et relatif a l'agrement des associations et entreprises de services aux personnes. Avec le nouveau regime institue par ces textes, les associations intermediaires sont desormais soumises a l'agrement specifique au champ des emplois familiaux, en sus de leur agrement propre. Cela entraine d'une part l'application de la condition d'exclusivite prevue a l'article L. 129-1 modifie du code du travail pour les activites exercees - ces activites doivent se limiter aux services rendus aux personnes physiques a leur domicile -, alors que les associations intermediaires mettent des personnes a disposition aupres de particuliers, d'associations, de collectivites locales et d'entreprises. Cela entraine d'autre part l'application d'une autre disposition du meme article modifie du code du travail, disposition votee a l'initiative du Parlement et qui prescrit des conditions particulieres d'agrement pour les associations (ou les entreprises) « dont l'activite concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes agees ou handicapees » : la mise en oeuvre de cette disposition fait l'objet de la procedure d'agrement qualite. Le Gouvernement a ete sensible au fait que les deux dispositions susvisees

exposent les associations intermediaires a des difficultes et c'est pourquoi les modalites de leur application a ces associations ont ete assouplies. La circulaire du 6 aout 1996 dispense les associations intermediaires, a titre transitoire (jusqu'au 31 decembre 1998), de la condition d'exclusivite pour les activites exercees. Les « questions-reponses » relatives a l'application de cette meme circulaire, apres avoir releve la situation problematique des associations intermediaires au regard de l'agrement qualite precisent que de maniere egalement transitoire (jusqu'au 31 decembre 1998) les associations intermediaires titulaires d'un agrement simple (au titre des emplois familiaux) sont autorisees a intervenir au domicile de personnes agees autonomes de plus de 70 ans, sous reserve que ce soit strictement pour des activites portant sur l'entretien de la maison ou du jardin et a condition qu'elles satisfassent a certaines obligations de controle pour ce type d'activite et de formation specifique pour le personnel qui s'y consacre. D'ores et deja, le Gouvernement est resolu a examiner la question de fond qu'evoque l'honorable parlementaire, celle de l'avenir des associations intermediaires au-dela de ces mesures transitoires. Il a en consequence demande aux services competents de mettre a profit le delai ouvert par ces mesures pour organiser une concertation avec les associations representatives des associations intermediaires au niveau national, afin de definir les voies d'evolution possibles des associations intermediaires a l'expiration de ce delai. Dans l'immediat, pour repondre a une legitime attente de clarification du role des associations d'insertion en general - et en particulier des associations intermediaires - par rapport aux emplois de services aux personnes, il a demande aux memes services de conduire une reflexion approfondie afin de determiner le role des structures associatives dans le developpement des emplois de services, en tenant compte de la mise en oeuvre prochaine de la loi sur la prestation dependance et de la loi de cohesion sociale.

Données clés

Auteur : M. Guyard Jacques
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46859
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6830
Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1109